

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Déposé/Reçu le

10-03-2018

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

Rég
s
Mor
bs



18128975

N° d'entreprise : 700.786495
Dénomination

(en entier) : **Fondation EuroMedA**

(en abrégé) :

Forme juridique : Fondation d'utilité publique

Siège : Rue Montoyer 51
1000 Bruxelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu le deux février deux mille dix-huit, devant Maître Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles, qui contient à la fin la mention d'enregistrement suivante :

"Rôle(s): 9 Renvoi(s): 0. Enregistré au bureau d'enregistrement BRUXELLES 2 (AA) le treize février deux mille dix-huit. Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 2950. Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00). Le receveur (signé) Marchal."

que:

1) Monsieur **PARGNEAUX Gilles Fernand Arnedee**, né le 24 mars 1957 à Harcigny, France et domicilié au 185 Avenue de la république, 59110 La Madeleine, France;

2) Monsieur **BERGER Alain François Henri**, né le 10 janvier 1956 à Neuilly-sur-Seine et domicilié à Rue Joseph Stallaert 25 b-M000, 1050 Bruxelles; et

3) Monsieur **BIADILLAH Mohamed Cheikh**, né le 1 juin 1949 à Tan-Tan, Maroc et domicilié à Avenue Bir Kacem 24, 99615 24, Bir Kacem Souissi (594) Souissi-Agdal Riad, 10100 Rabat;

ont constitué la fondation d'utilité publique dont les statuts sont les suivants:

TITRE 1 : APPELLATION – SIEGE - DUREE

Article 1 : Nom

La Fondation d'utilité publique porte le nom de « Fondation EuroMedA », (en abrégé « Fondameda »). La dénomination complète et la dénomination abrégée peuvent être utilisées sans distinction.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces qui émanent d'une fondation d'utilité publique, mentionnent le nom de la fondation, précédé ou suivi immédiatement des mots «fondation d'utilité publique» et l'adresse du siège de la fondation d'utilité publique.

Article 2 : Siège

Le siège est établi à rue Montoyer, 51, 1000 Bruxelles, Belgique.

Une antenne est établie à, Rabat, Maroc.

Le siège de la Fondation d'utilité publique peut, par décision du Conseil d'administration, être transféré à n'importe quel endroit en Belgique, en tenant compte de la législation sur l'emploi des langues. Par décision du Conseil d'administration peuvent être ouverts d'autres bureaux de la Fondation à l'extérieur de la Belgique.

Chaque changement de siège de la Fondation d'utilité publique est publié au Moniteur Belge à la diligence des administrateurs.

Article 3 : Durée

La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE 2 : BUT - ACTIVITES

Article 4 : Buts - Activités

Buts :

La Fondation a pour but désintéressé de créer un espace commun, euro-méditerranéen, afin de faciliter les échanges, les dialogues, les réflexions et de proposer toutes actions diplomatiques, politiques, économiques et culturelles en lien avec l'Europe, le Maroc, le Maghreb, les pays du Machrek, les pays de la péninsule arabique et les pays du continent Africain.

La Fondation réalisera ces objectifs notamment à travers :

- la création d'une structure durable dédiée au renforcement des liens entre l'Europe et le Maroc, ayant vocation à être élargie ;
- la mise en perspective de la spécificité de la région du Sahara, son aspect stratégique au niveau géopolitique et l'importance de son développement économique, social et environnemental durable ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

- la prise de l'islam marocain du juste milieu comme modèle pour améliorer l'image de la religion musulmane en Europe ;
- la sensibilisation de l'opinion publique internationale, des institutions européennes, des Nations Unies, des organisations liées au respect des droits de l'homme et du citoyen, et de la société civile autour des problématiques migratoires, de la lutte contre le terrorisme et le cyberterrorisme, de la formation du personnel religieux, du développement durable spécifique à la région euroméditerranéenne, notamment à travers la création d'un Prix de la Fondation récompensant les meilleures initiatives dans ces domaines ;
- la promotion de l'éducation et de la formation et l'amélioration de la situation de la jeunesse des deux rives de la méditerranée. La fondation développe également une capacité de formation et de recherche avec le monde universitaire ainsi qu'une action de réflexion à travers une structure dédiée, appelée « Institut des Relations Euro-Méditerranéennes » ou IREM, basée à Bruxelles ;
- le développement d'une diplomatie culturelle des deux rives de la Méditerranée, notamment à travers la création audiovisuel, les partenariats interculturels ou la politique éducative ;
- le plaidoyer en faveur d'une action euroméditerranéenne pour la résolution durable et mutuellement acceptable du conflit israélo-palestinien ;
- la recherche de fonds et financements nécessaires à la réalisation des objectifs susmentionnés.

Ce but dispose d'un caractère strictement philanthropique et culturel, visant à rendre le monde meilleur par le biais de meilleurs échanges culturels.

D'une manière générale, la Fondation peut user de tous les moyens aptes à contribuer de manière directe ou indirecte à son objet social.

En relation avec ce qui précède, la Fondation peut acquérir des biens mobiliers ou immobiliers, constituer ou concéder des droits réels, louer, engager du personnel, contracter, recevoir des donations, etc., soit poser tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Dans le cadre de la réalisation de son objet, la Fondation peut également exercer des activités économiques de toute nature et participer à des groupements d'organisations nationales ou internationales.

La Fondation ne peut procurer aucun gain matériel au(x) fondateur(s), administrateurs ou toute autre personne, sauf, dans ce dernier cas, si ceci cadre avec la réalisation du but désintéressé.

TITRE 3 : FONDATEURS - ADMINISTRATION

Article 5 : Indication des Fondateurs

Les Fondateurs de la Fondation d'utilité publique sont :

- 1) M. Gilles Pargneaux, né le 24 mars 1957 à Harcigny, France et domicilié au 185 avenue de la république, 59110 La Madeleine, France ;
- 2) M. Alain François Henri Berger, né le 10 janvier 1956 à Neuilly-sur-Seine et domicilié à Rue Joseph Stallaert 25 b-M000, 1050 Bruxelles, Belgique ; et
- 3) Dr Mohamed Cheikh Biadillah, né le 1 juin 1949 à Tan-Tan, Maroc et domicilié à Avenue Bir Kacem 24, 99615 24, BIR KACEM SOUISSI (594) Souïssi-Agdal Riad, 10100 Rabat, Maroc.

Article 6 : Instances dirigeantes

Aux fins de satisfaire aux obligations prévues dans les statuts, la Fondation sera dirigée par :

- les Fondateurs ;
- un Conseil d'administration ;
- un Secrétariat.

qui seront assistés par :

- un Conseil d'orientation stratégique ;
- un Conseil scientifique ;
- un Conseil des partenaires ;

Article 7 : Composition du Conseil d'administration

La Fondation est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins douze membres, représentant de façon égalitaire les hommes et les femmes, ainsi que des ressortissants de l'Union Européenne et ceux des pays du Maghreb.

Le Conseil d'administration choisit en son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Article 8 : Nomination, cessation des fonctions et révocation des administrateurs

Les premiers administrateurs sont nommés par les Fondateurs. Par la suite, ils seront nommés par les administrateurs de la Fondation sur présentation des Fondateurs. Cette décision est prise à la majorité simple des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Le mandat des administrateurs prendra fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire, révocation ou expiration du terme pour lequel ledit mandat a été conféré ou, dans le cas d'une personne morale, par la faillite ou la dissolution.

Un administrateur peut être révoqué par une décision du Conseil d'administration prise à la majorité simple des voix. L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération.

Si, par suite de la fin d'un mandat d'administrateur, le nombre d'administrateurs est réduit à moins de douze, les administrateurs restants pourvoient à son remplacement en attente de la décision des Fondateurs de désigner un nouvel administrateur.

Article 9 : Responsabilité

La Fondation d'utilité publique est responsable des fautes qui peuvent être imputées à ses préposés ou aux organes par lesquels elle opère.

Les administrateurs et les personnes chargées de la gestion journalière ne contractent en cette qualité aucun engagement personnel relativement aux engagements de la Fondation d'utilité publique. Ils sont

mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

seulement responsables de l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées et des fautes commises dans leur gestion.

Article 10 : Réunion du Conseil d'administration

Le président ou deux administrateurs convoquent le Conseil d'administration.

Le président préside le Conseil d'administration. En cas d'absence de celui-ci, il est remplacé par le vice-président, à défaut d'un vice-président, par l'administrateur le plus âgé.

Les convocations sont envoyées aux administrateurs au moins huit jours avant la réunion, sauf dans le cas de grande urgence dont la justification doit être indiquée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations contiennent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont effectuées par lettre, poste aérienne, télégramme, télex, télécopie, e-mail ou un autre moyen écrit.

Les convocations sont réputées avoir été effectuées au moment de leur envoi.

Lorsque les membres du Conseil d'administration sont présents ou dûment représentés, aucune preuve d'une convocation préalable n'est à fournir.

Les réunions sont tenues au siège de la Fondation d'utilité publique ou à l'endroit indiqué sur les convocations, en Belgique ou à l'étranger.

Les assemblées du conseil d'administration peuvent être valablement tenues sous forme de téléconférence ou vidéoconférence.

Article 11 : Processus décisionnel – Représentation des membres absents

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette quotité n'est pas atteinte, un nouveau Conseil d'administration peut être convoqué avec le même ordre du jour, lequel délibère valablement si cinq administrateurs au moins sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage, la proposition est rejetée.

Chaque administrateur peut se faire représenter aux délibérations en donnant procuration à un autre administrateur.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'extrême urgence et les intérêts de la Fondation l'exigent, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises de manière écrite à l'unanimité. L'accord écrit peut être communiqué par lettre, e-mail ou fax. Cette procédure ne peut être suivie pour l'approbation des comptes annuels.

Article 12 : Conseil d'orientation stratégique

Le Conseil d'orientation stratégique est composé de personnalités politiques, universitaires et issues de la société civile.

Le Conseil d'orientation stratégique est un organe consultatif et dépourvu d'attache partisane. Il promeut l'action de la fondation et défend ses idées auprès de la sphère politique internationale. Il se réunit au moins une fois par an pour débattre des défis et des problématiques intéressant les deux rives de la Méditerranée.

Article 13 : Conseil scientifique

Le conseil scientifique est un organe consultatif. Il se réunira à la demande du Conseil d'Administration pour évaluer l'action accomplie par les fondateurs, l'équipe des fondateurs et le Conseil d'Administration. Il met en forme le programme de recherche de l'année et donne un avis sur les travaux scientifiques de la fondation. Il est constitué d'experts scientifiques, issus des deux rives de la Méditerranée.

Article 14 : Conseil des partenaires

Le Conseil des partenaires est composé des Fondateurs ainsi que de l'ensemble des partenaires financiers de la Fondation.

Le Conseil de finance est chargé d'exercer un contrôle permanent sur la gestion de la Fondation, valider le budget et est associé à la définition des grands thèmes de travail de la Fondation.

Article 15 : Nomination, cessation des fonctions et révocation des membres des comités de la Fondation

Les membres des comités de la Fondation sont nommés par les administrateurs de la Fondation sur présentation des Fondateurs. Cette décision est prise à la majorité simple des voix.

Le mandat des membres des comités prendra fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire, ou, dans le cas d'une personne morale, par la faillite ou la dissolution.

Un membre d'un comité de la Fondation peut être révoqué par une décision du Conseil d'administration prise à la majorité simple des voix.

Article 16 : Secrétariat

La Fondation mettra en place un secrétariat chargé des opérations journalières de la Fondation (ci-après le « Secrétariat »). Sa tâche principale sera d'assister le Conseil d'administration dans la préparation et l'exécution de ses décisions. Le Secrétariat sera le centre administratif et opérationnel de la Fondation.

Le lieu d'établissement du Secrétariat sera fixé par le Conseil d'administration.

Article 17 : Secrétaire général

Le premier secrétaire général sera nommé par les Fondateurs. Par la suite il/elle sera nommé(e) par les administrateurs de la Fondation, sur recommandation des Fondateurs.

Un secrétaire-général sera chargé de diriger le Secrétariat (le « Secrétaire-Général »). Le Secrétaire-Général rapportera au Conseil d'administration.

Le Secrétaire-Général est responsable de l'emploi et du contrôle du personnel du Secrétariat.

Le Secrétaire-Général transcrit les réunions du Conseil d'administration, et veille à ce que les résolutions approuvées soient bien conservées et mises à la disposition des membres du Conseil d'administration ainsi que les Fondateurs. Le Secrétaire-Général veille à ce que les autres documents de la Fondation soient bien conservés.

Le Secrétaire-Général veille au respect des Statuts, du Règlement Intérieur et de toutes autres réglementations que la Fondation peut adopter.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/08/2018 - Annexes du Moniteur belge

mentionner sur la dernière page du Vollet 6.

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des biens.

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Article 18 : Conflits d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné en informera les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Il ne prendra part ni à la délibération du Conseil d'administration, ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration motivée sera annexée au procès-verbal de cette réunion.

Article 19 : Représentation judiciaire et extrajudiciaire.

a) Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la Fondation. Le Conseil d'administration représente la Fondation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

b) Il peut notamment faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter la Fondation en justice tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de la Fondation, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et payer toutes sommes dues par la Fondation, etc.

c) Le Conseil d'administration peut, pour certains actes et tâches et pour la gestion journalière, déléguer sa compétence à une ou plusieurs personnes, administrateur(s) de la Fondation ou non. La durée de cette délégation ne peut dépasser six ans et le mandat peut être révoqué par le Conseil d'administration à tout moment. Si plus d'une personne est chargée de la gestion journalière, la Fondation est valablement représentée par la signature de l'une d'elles sans que cette personne ne doive apporter la preuve d'un accord entre elles.

d) Le Conseil d'administration peut établir d'autres comités et organes, si ceux-ci sont nécessaires pour soutenir les activités et les objectifs de la Fondation.

e) Le pouvoir de représenter la Fondation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires peut être délégué par une décision simple du Conseil d'administration à un ou plusieurs administrateurs en application de l'article 34 de la Loi sur les Associations et les Fondations. Le pouvoir de ces personnes est précisé par le Conseil d'administration qui détermine également la durée de leur mandat. Le mandat est à tout moment révocable par le Conseil d'administration.

f) Tous les actes qui engagent la Fondation sont, sauf procurations spéciales et sauf la gestion journalière et les délégations de pouvoirs mentionnées sous les points (c) et (d), signés par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs qui leurs sont ainsi conférés.

Article 20 : Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur réglant, dans les limites des dispositions légales et statutaires, toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales. Il peut notamment imposer toutes les obligations requises dans l'intérêt de la Fondation.

Le règlement d'ordre intérieur ne pourra être modifié que dans les conditions de quorum, de voix et de présences requises pour la modification des statuts.

Article 21 : Procès-verbal

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par la personne en charge de la gestion journalière et conservés dans un registre tenu à cet effet. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par la personne en charge de la gestion journalière.

TITRE 4. – CONTRÔLE DE LA FONDATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 22 : Commissaire - Mode de désignation

Si la Fondation d'utilité publique y est légalement tenue, le contrôle portant sur la situation financière de la Fondation d'utilité publique, sur les comptes annuels et sur la régularité des activités au regard de la loi et des statuts et qui doit être repris dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires. Ils sont désignés par le Conseil d'administration parmi les membres, personnes physiques ou personnes juridiques, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

Sous peine de dédommagements, ils ne peuvent, durant leur mission, être révoqués par le Conseil d'administration que pour des motifs légaux.

Article 23 : Rémunération

La rétribution des commissaires éventuels consiste en un montant fixe qui est déterminé au début de leur mission par le Conseil d'administration. Elle ne peut être modifiée qu'avec l'assentiment des parties.

TITRE 5. – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

Article 24 : Exercice social – comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année.

Chaque année et au plus tard dans les six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration établit les comptes annuels pour l'exercice social écoulé, conformément aux dispositions légales, de même que le budget de l'exercice social suivant.

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales en la matière.

TITRE 6. – MODIFICATION DES STATUTS

Article 25 : Modification des statuts

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés.

Aucune décision ne peut être adoptée si elle ne réunit pas les deux tiers des voix présentes ou représentées. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion du Conseil d'administration peut être

Réservé
au
Moniteur
belge

cônvoquée, au moins quinze jours après la première réunion ayant pour objet la modification des statuts. La décision du deuxième Conseil d'administration est prise à la majorité des deux tiers sans que le quorum de présences mentionné ci-dessus soit d'application.

Le Conseil d'Administration peut modifier le but de la Fondation à condition qu'il en respecte le caractère désintéressé conformément aux dispositions légales en la matière et aux dispositions du présent article.

Toute modification des mentions reprises à l'article 28, 3°, de la Loi sur les Associations et les Fondations doit être approuvée par le Roi. Toute modification des mentions reprises à l'article 28, 5° à 8°, de cette même loi doit être constatée par un acte authentique.

Lorsque le maintien des statuts sans modification a des conséquences que les Fondateurs n'auraient raisonnablement pas pu vouloir au moment de la création, et que les personnes habilitées à les modifier négligent de le faire, le tribunal de première instance peut, à la demande d'un administrateur au moins ou à la requête du ministère public, modifier les statuts. Il veille à s'écarter le moins possible des statuts existants.

TITRE 7. – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 : En général

Seul le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la Fondation d'utilité publique a son siège peut, à la demande des personnes indiquées dans la Loi sur les Associations et les Fondations, prononcer la dissolution de la Fondation d'utilité publique dans les cas déterminés par la Loi sur les Associations et les Fondations. Le tribunal qui prononce la dissolution peut décider soit la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Article 27 : Répartition

En cas de dissolution, le patrimoine de la Fondation d'utilité publique doit être affecté à une association ou une fondation dont les buts sont similaires.

Lorsque le but désintéressé de la fondation d'utilité publique est réalisé, les Fondateurs ou leurs ayants droit reprennent un montant égal à la valeur des biens mêmes que les Fondateurs ont consacré à la réalisation de cet objectif.

Article 28 : Droit commun

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Titre II de la Loi sur les Associations et les Fondations.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Exercice social

Le premier exercice social commence le 2 février 2018 et prend fin le 31 décembre 2018.

NOMINATIONS

1. Nomination des administrateurs

Ont été nommés en tant qu'administrateurs:

- Monsieur PARGNEAUX Gilles Fernand Amedee, né le 24 mars 1957 à Marcigny, France et domicilié à Avenue de la République 185, 59110 La Madeleine, France ;
- Monsieur BERGER Alain François Henri Berger, né le 10 janvier 1956 à Neuilly-sur-Seine et domicilié à Rue Joseph Stallaert 25 b-M000, 1050 Bruxelles, Belgique ;
- Monsieur BIADILLAH Mohamed Cheikh, né le 1 juin 1949 à Tan-Tan, Maroc et domicilié à Avenue Bir Kacem 24, 99615 24, Bir Kacem Souissi (594) Souissi-Agdal Riad, 10100 Rabat, Maroc ;
- Madame MANESCU Ramona-Nicole, née le 6 décembre 1972 à Constanta, Roumanie et domiciliée à Rotsaerlaan 79, 3080 Tervuren, Belgique ;
- Madame DEBAH épouse KHIARI Bariza, née le 3 septembre 1946 à Ksar Sbahi, Algérie et domiciliée à Rue Spontini 40, 75116 Paris ;
- Madame RIES Frédérique Juliette Jacqueline, née le 14 mai 1959 à Balen, Belgique et domiciliée à Romeinssesteenweg 466, 1853 Strombeek-Bever, Belgique ;
- Monsieur BEN-MEIR Yossef, né le 16 avril 1969 en Floride, Etats-Unis et domicilié à Résidence El-Manar 4-1 12, Marrakech, Maroc ;
- Madame RAYNAUD épouse LALONDE Patricia Marie, née le 28 août 1952 à Arès, France et domiciliée à Boulevard Arago 65, 75013 Paris, France ;
- Madame EL MALIKI Bouchra, née le 8 septembre 1962 à Sidi Belyout Casablanca Anfa et domiciliée à 93 Lotissement Baalak 2, quartier Sidi Abderrahman Ain Diab 20180 Casablanca Anfa, Maroc ;
- Madame M'BARKA, Bouaida, née à Lakssabi le 2 octobre 1975, domiciliée à Quartier administratif, P.O. Box 476, Agdal Rabat, Maroc ;
- Madame ROSTBØLL Gretha, née le 30 mai 1941 à Aarhus, Danemark, et domiciliée à Allegade 22 F, 2000 Frederiksberg, Danemark ;
- Monsieur KLICH Bogdan Adam, né le 8 Mai 1960 en Cracovie, Pologne, et domiciliée à UL. Koscielna 8, M. 7 30-034, Cracovie, Pologne ;
- Monsieur SAAF Abdallah Saaf, né le 19 septembre 1949 à Kenitra, Maroc, et domicilié Rue Assahblabia 110, Sect 22 Bloc K (622) Riad-Agdal Riad, 10100 Rabat ;
- Monsieur ZRAIH Abdelkader, né le 18 Janvier 1955 à Safi, Maroc, et domicilié Av Old Mrah Res Dar Fettouma Imm Q N 6 Abviaton Rabat, Maroc.

Ils acceptent leur mandat pour une durée de six ans.

Leur mandat peut être rémunéré.

La nomination des administrateurs prénommés ne prendra effet qu'à partir du moment où la fondation aura obtenu la personnalité juridique.

Nomination du secrétaire

Nomination de Monsieur BERGER Alain, prénommé, en tant que secrétaire général de la fondation.

Nomination du président

Nomination de Monsieur BERGER Alain, prénommé, en tant que président de la fondation.

Réservé
au
Moniteur
belge

Nomination des vice-présidents

Nomination de Monsieur BIADILLAH Mohamed Cheikh et Madame DEBAH épouse KHIARI Bariza, prénommés, en tant que vice-présidents de la fondation.

Nomination du trésorier

Nomination de Monsieur BERGER Alain, prénommé, en tant que trésorier de la Fondation.

PROCURATION SPECIALE

Tous pouvoirs ont été conférés à Luc Wynant et Gian Carlo Provenzano, avocats du cabinet Van Olmen & Wynant ayant son siège social au numéro 221 de l'Avenue Louise à 1050 Ixelles, ainsi qu'à tout autre avocat du cabinet Van Olmen & Wynant, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte du 2 février 2018, trois procurations, une expédition de l'acte complémentaire du 15 juin 2018; une copie de l'A.R. en date du 15 juillet 2018 octroyant la personnalité juridique à la "Fondation EuroMedA").

Peter Van Melkebeke

Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/08/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature